AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n 2024-02-14a-00145 Référence de la demande : n° 2024-00145-041-001 °

Dénomination du projet : Carrière Aurignac

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31420 - Aurignac.

Bénéficiaire : CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La demande est portée par Carrières & Matériaux Grand-Ouest et consiste à renouveler (37,35 ha) et étendre (13,85 ha) l'autorisation d'exploiter de la carrière d'Aurignac et d'Alan (31) pour une surface totale de 51,2 ha pour une durée de 30 ans.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les raisons justifiant la RIIPM sont sociales, climatiques et économiques.
Le projet se présente comme un exemple d'exploitation raisonnée, avec une balance favorable entre les bénéfices économiques et sociaux et les impacts environnements générés.
Il répond aux conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement.
Les motifs sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solution alternative apparait pragmatique au regard du gisement disponible et de l'urbanisation importante à l'ouest.
Le phasage de l'exploitation vise la réduction de l'impact paysager, en couplant extension et réaménagement pour minimer l'impact visuel et écologique.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'étude

L'aire d'étude rapprochée a été définie à partir de la rupture de continuité écologique générée par la voirie au sud tandis qu'elle a compris deux zones boisées au nord-ouest et sud-est. L'intention a été d'étudier les unités écologiques potentiellement perturbées par le projet et d'étudier l'occurrence des espèces à enjeux. Cette intention aurait pu aussi concerner le boisement au sud de la voirie, aussi concerné par les perturbations et l'occurrence des espèces à enjeux.
Alors que l'état de la connaissance de la biodiversité est amélioré à l'Est au niveau du gisement, le boisement Sud n'a bénéficié d'aucune prospection et ne dispose donc pas d'état initial. Le rayon d'influence est pourtant semblable. Il s'agit d'ailleurs de la zone proposée en compensation pour laquelle il sera impossible de mesurer, sans état initial, le gain écologique envisagé par CMGO.

A contrario, le massif situé à l'est dispose d'un état initial qui permettrait de mesurer le gain écologique et donc d'accueillir des mesures compensatoires. Mais ce massif, bien étudié et comportant des potentialités d'exploitation, n'a étonnamment pas été retenu comme zone à compensation.
De ne pas avoir étudié ce boisement limitrophe au sud, de moindre intérêt pour l'exploitation et qui aurait pu accueillir des mesures compensatoires, représente un écueil méthodologique regrettable. CMGO aurait pu disposer d'un état initial qui permette de démontrer l'efficacité des mesures proposées.

Avis sur l'état initial
Il apparaît que les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de l'aire d'étude ont permis de couvrir les différents groupes taxonomiques, aux différentes saisonnalités.
L'identification tardive d'Iris à feuilles de graminées par le service instructeur peut néanmoins interroger sur la compétence floristique du bureau d'étude, qui a complété ses inventaires pour éviter toute nouvelle omission.

L'établissement des enjeux de chaque taxon n'a pas été établi conformément à l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (alors que la méthode de calcul de la compensation reprend fidèlement l'approche p. 233). Cela implique un socle de calcul potentiellement inférieur à celui qui devrait être pratiqué pour évaluer la surface de compensation selon la formule **Enjeu Espèce/habitat** x Surface impact x coefficient impact.

Pour rappel :

Figure 13 : critères de détermination d'un fort enjeu (non exhaustif)

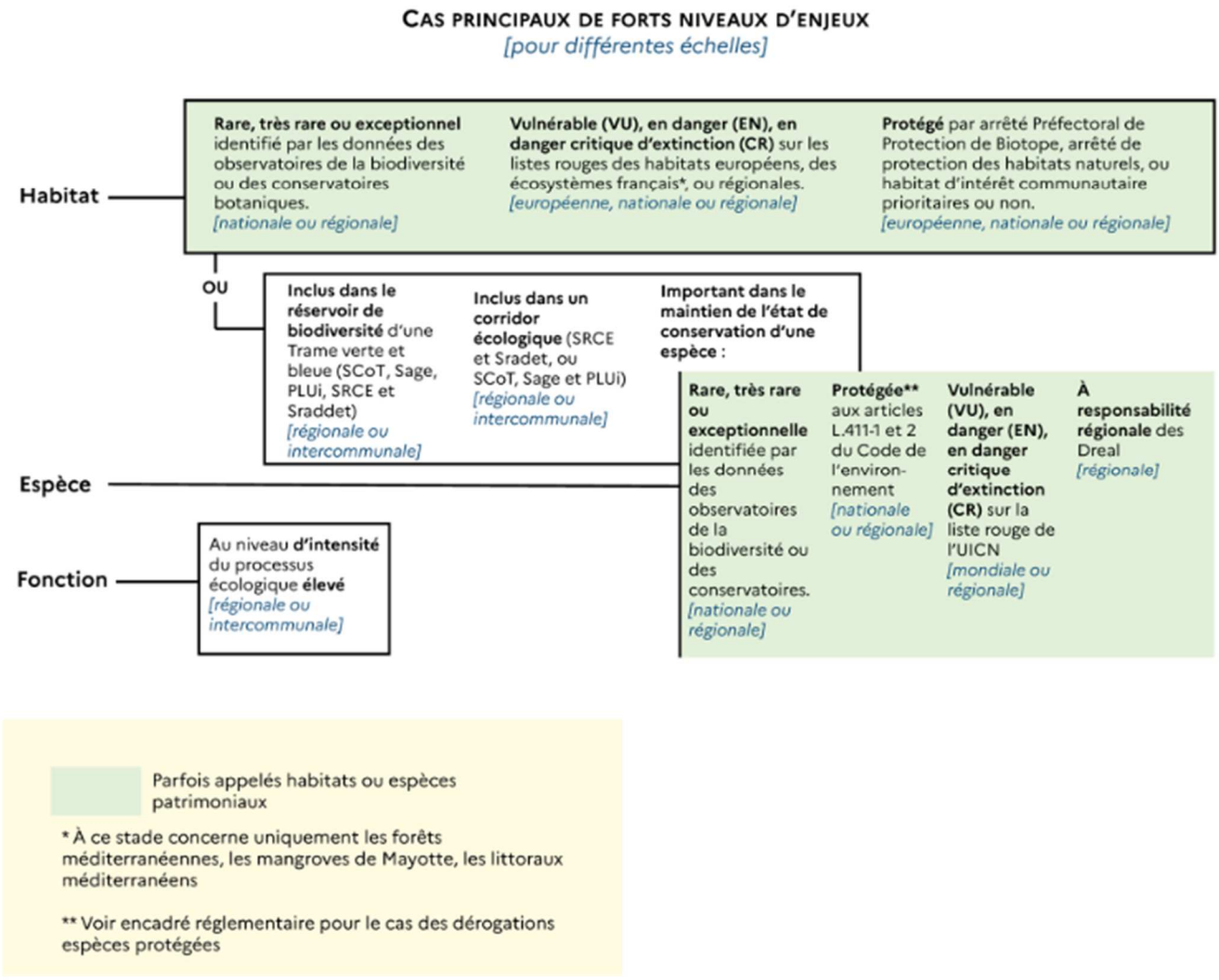

***Sources :** CGDD, OFB, Cerema*

Concernant la définition des enjeux telle qu'appliquée dans l'étude

En particulier, la méthodologie d'établissement de l'importance des enjeux botaniques manque de robustesse. En effet, pour la flore, l'enjeu est établi page 75 à partir de la liste rouge et de la liste ZNIEFF. Ce critère décrit la sensibilité de l'espèce. Un critère de représentativité (importance du peuplement) et dans la mesure du possible un troisième critère de fonctionnalité (importance de son habitat) auraient apporté une lecture plus complète de l'enjeu. Aussi, la présentation textuelle des espèces patrimoniales présentes comporte des erreurs qu'il n'appartient pas au CNPN de vérifier taxon par taxon. Cependant, en appliquant la stricte méthodologie ZNIEFF et liste rouge, l'œillet magnifique (*Dianthus superbus*) aurait dû apparaître comme une espèce à fort enjeu de conservation et non pas modéré, puisque cette espèce figure dans la liste rouge ET dans la liste ZNIEFF. C'est en outre la seule espèce protégée au niveau national. Elle n'est cependant pas impactée par le projet d'extension.

De la même façon, l'établissement des enjeux de conservation phytoécologique page 74 s'appuie sur le niveau de rareté de l'habitat sans décrire la source de référence. Or, il semble qu'en l'absence de liste rouge, il convient de retenir les habitats d'intérêt communautaire comme la source la plus robuste pour décrire un niveau de rareté. La méthode nationale retient d'ailleurs ce critère de protection pour qualifier l'enjeu. La synthèse telle que proposée d'enjeux strictement modérés d'habitats d'intérêt communautaire dont certains sont décrits assez rares en région, d'autres plutôt rares, manque par conséquent d'objectivité.

Ces différents exemples illustrent que ces méthodes non standardisées créent un biais important dans la définition des calculs surfaciques de compensation. Il est recommandé de reprendre la méthode officielle pour l'établissement des enjeux, en particulier pour la partie végétale et habitats.

Outre cet écueil méthodologique de qualification des enjeux, la définition des impacts et des incidences sont bien documentés et identifient sérieusement les espèces protégées impactées par milieu (P. 181).

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

En préambule, il convient de souligner la qualité de présentation et d'analyse du bureau d'étude CERMECO, avec une partie de synthèse de l'ensemble des mesures écologiques qui délivre des analyses précieuses pour CMGO.

Mesures d'évitement

Concernant la mesure ME1

Pour l'extension, les différents habitats d'intérêt communautaires sont évités (6110, 6510, 5130).

L'extension portera quasi-exclusivement sur des milieux boisés de chênaie calciphile, dans un contexte où cet habitat reste présent aux alentours. Le périmètre d'extension proposé apparaît cohérent, avec le maintien d'une lisière boisée au sud plus importante que ce que la réglementation exige, et une frange boisée au nord. Pour ces boisements, une ORE est envisagée avec l'ONF et la propriété communale. Les modalités forestières ne sont pas précisées (exploitation ou libre évolution ? durée de l'ORE ?) : **il est important d'indiquer les obligations des parties pour s'assurer que ces mesures d'évitement sont favorables à la faune forestière impactée.**

Aussi, il est évoqué une surface de 30 ha supplémentaires intéressante p. 189 mais elle n'a pas été retenue. Il conviendrait d'expliquer la raison, certainement liée à l'absence d'accord foncier ?

Mesures de réduction

Concernant la mesure MR9

Une lisière de boisement exposée sud a été identifiée sur un secteur boisé non inventorié. Pour ce secteur, il y a vraisemblablement méconnaissance de la nature du sol, de la végétation et de la faune présente.

Il est indispensable qu'un inventaire terrain soit effectué en amont sur cette zone pour s'assurer des conditions optimales de translocation d'une part mais aussi de la biodiversité présente d'autre part. Tel qu'indiqué dans le dossier, il est prévu que les modalités de translocation de l'espèce soient coconstruites avec le CBNPMP pour que les conditions et les emplacements conviennent le plus possible. Cette intention de recourir à des experts est en effet indispensable pour la réussite du projet. Car, par exemple, plusieurs secteurs de moindre surface auraient pu être retenus pour optimiser les chances de réussite. En tout état de cause, **l'intention de translocation est pertinente, les modalités de translocation sont à stabiliser à partir d'une expertise floristique de l'espèce et d'un inventaire floristique/faunistique de.s station.s identifiée.s.**

Mesures prises dans le cadre de la remise en état

Concernant la mesure ORAM1

Le choix des essences diffère des essences inventoriées dans le boisement en extension de type chênaie calcicphile tendant vers la hêtraie sur calcaire. Aucune explication n'est fournie qui permette de comprendre cette orientation. La composition diffère des boisements préservés alentours et mérite une explication, sur la composition envisagée, la vocation de ce boisement (exploitation ? libre évolution pour l'accueil de la biodiversité ?), les modalités d'entretien (ou pas), l'acteur mobilisé pour la gestion.

Concernant toutes ces mesures

Recourir à un organisme comme le Conservatoire d'espaces naturels, association à but non lucratif, donnerait une vocation claire en faveur de la reconquête de la biodiversité initialement impactée.

Pour la remise en état, il est recommandé d'établir avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter les modalités de mise en œuvre de ce réaménagement en faveur de la biodiversité, afin de réduire le ratio bénéfices/impacts de cette exploitation de carrière déterminée comme RIIPM.

Impacts résiduels

Concernant le cortège des milieux boisés (avifaune, mammifères, chiroptères)

La destruction de la chênaie calcicphile provoque indubitablement un impact après réduction qui reste fort pour le cortège d'espèces associées. De même, le reboisement, dont les essences diffèrent du boisement originel et dont la durée de maturation conditionne l'accueil de la faune et de la flore, ne peut être qualifié de modéré. Ces impacts, pour les trente décennies d'exploitation et les trente décennies de remise en état post-exploitation doivent être qualifiés de forts. L'aménagement d'une zone humide est certes intéressant pour les chiroptères, mais ne contrebalance pas la perte du boisement mature. La présence de boisements analogues, non maîtrisés par CMGO, est par ailleurs bénéfique pour ce cortège des milieux boisés à capacité de déplacement.

Pour ces raisons, malgré les mesures mises en place, il convient d'indiquer que l'état de conservation s'est dégradé compte tenu de la perte surfacique d'habitat boisé fonctionnel. La temporalité est toutefois un facteur de restauration au long court grâce au projet de reboisement progressif de remise en état de la carrière (dont les conditions sont à repréciser).

Mesures compensatoires

Concernant le dimensionnement

Le dimensionnement des mesures de compensation s'est appuyé sur l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Les résultats dépendent du coefficient lié aux enjeux écologiques à 5 niveaux pour les espèces et les habitats. Or, tel qu'énoncé plus haut, la qualification des enjeux mérite une réévaluation. Celle-ci aura **une incidence sur le dimensionnement de la compensation qu'il convient d'établir à nouveau.**

Concernant les mesures proposées

A la page 237, il est bien indiqué que la gestion doit obtenir un meilleur état de conservation. Pour pallier la destruction d'une dizaine d'hectares de chênaie, proposer un boisement déjà existant et mature qui accueille déjà une biodiversité forestière, exige d'inventorier le bois pour se doter d'un état initial qui permette de mesurer le gain réel pour la biodiversité. Il est en ce sens prévu un plan de gestion. La durée de l'ORE doit être indiquée (99 ans), pour confirmer l'intention d'ilot de sénescence.

Miser sur la sénescence du boisement ne suffira pas à compenser la perte d'une dizaine d'hectares de bois, sauf si la temporalité est intégrée dans la réflexion, avec le reboisement prévu pour la remise en état de la carrière (dont la vocation doit être clarifiée). Cette mention de remise en état progressive pourrait apparaître dans le tableau 69 pour atteindre le maintien de l'état de conservation à « bon » pour le cortège des milieux forestiers (avifaune, écureuil, hérisson).

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

L'ambition des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, de remise en état et de compensation est affichée de façon étayée. La méthode d'établissement des enjeux des espèces et des habitats mérite une réévaluation sur la base de l'approche standardisée nationale pour dimensionner les mesures compensatoires conformément à ce qui doit être pratiqué. La temporalité est une composante essentielle dans ce projet de renouvellement et d'extension de carrière, qui peut favoriser, avec les mesures proposées, l'absence de perte nette de biodiversité. Pour ce faire, il convient de clarifier la vocation du reboisement prévu pour la remise en état.

CONCLUSION DU CNPN

le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation selon les conditions suivantes :

- **Appliquer la méthode standardisée pour l'établissement des enjeux des espèces végétales et des habitats et ajuster en conséquence le dimensionnement de la compensation.**
- **L'intention de translocation de l'Iris est pertinente, les modalités de translocation sont à stabiliser à partir d'une expertise floristique de l'espèce par le CBN et d'un inventaire floristique/faunistique préalable de.s station.s identifiée.s. L'arrêté devra mentionner la possibilité d'ajustements rectificatifs si l'expertise CBN n'est pas effectuée en amont de celui-ci, ou si la mesure de translocation n'est pas concluante.**
- **La vocation du boisement compensatoire en ilot de sénescence est intéressante dès lors qu'un état initial est établi et permet de mesurer le gain réel pour la biodiversité à compenser. Comme celui-ci n'a pas été inventorié, l'équivalence écologique ne peut être garantie, sauf si le reboisement prévu pour la remise en état est considéré, avec une vocation écologique à affirmer dans le dossier.**
- **Pour la remise en état, il est donc recommandé d'établir avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter les modalités de mise en œuvre de ce réaménagement en faveur de la biodiversité. Recourir à un organisme tel que le Conservatoire d'espaces naturels, permettrait d'assurer la conservation des différentes emprises remises en état. Cette approche livrerait une vocation claire en faveur de la reconquête de la biodiversité initialement impactée. Parce que l'équivalence écologique des mesures ERC est incertaine, il apparaît indispensable au CNPN que cette vocation biodiversité post-exploitation soit affirmée en amont de l'exploitation.**
- **La durée des ORE doit être indiquée (99 ans), pour confirmer l'intention d'ilot de sénescence, à la fois pour le boisement compensatoire, pour les boisements évités sis dans le périmètre d'extension d'exploitation et pour les terrains qui seront in fine remis en état avec une vocation biodiversité clairement affirmée.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	**Défavorable [_]**
Fait le : 3 mars 2025		Signature

Le président